

Document:-
A/CN.4/SR.3040

Compte rendu analytique de la 3040e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2010, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

3040^e SÉANCE*Vendredi 7 mai 2010, à 10 h 5**Présidente: M^{me} Hanqin XUE*

Présents: M. Cafilisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. McRae, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Expulsion des étrangers (suite) [A/CN.4/620 et Add.1, sect. C, A/CN.4/625 et Add.1 et 2, et A/CN.4/628 et Add.1]

[Point 6 de l'ordre du jour]

SIXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite) ET PROJETS D'ARTICLE RÉVISÉS ET RESTRUCTURÉS SUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DE LA PERSONNE EXPULSÉE OU EN COURS D'EXPULSION⁷¹ (fin)

1. La PRÉSIDENTE invite les membres de la Commission à reprendre le débat sur le point de l'ordre du jour consacré à l'expulsion des étrangers.

2. M. PETRIČ dit que les projets d'article sur la protection des droits de l'homme de la personne expulsée ou en cours d'expulsion, révisés et restructurés par le Rapporteur spécial à la lumière du débat en plénière durant la première partie de la soixante et unième session, ont été nettement améliorés, et il en approuve le renvoi au Comité de rédaction. Il souhaite néanmoins faire quelques observations à leur sujet.

3. Le projet d'article 8 ne pose selon lui pas de problème. En ce qui concerne le projet d'article 9, M. Petrič partage l'avis exprimé au cours de la séance précédente par M. Nolte, selon lequel la dignité humaine est la source de tous les droits; c'est pourquoi il est essentiel que ce principe figure parmi les règles générales, comme c'est à présent le cas. S'agissant du projet d'article 10, en particulier du membre de phrase «ou de toute autre situation» à la fin du paragraphe 1, M. Petrič appelle l'attention du Rapporteur spécial sur la situation des ressortissants des pays de l'Union européenne. Ceux-ci jouissent en effet de la liberté de circulation, ce qui constitue une situation particulière qu'il convient d'évoquer, si ce n'est dans le projet d'article lui-même, du moins dans le commentaire. Par ailleurs, en ce qui concerne le paragraphe 2 de ce projet d'article, M. Petrič insiste sur le fait qu'il faut garder à l'esprit la différence fondamentale qui existe entre les immigrants en situation régulière et ceux en situation irrégulière, les procédures applicables dans l'un ou l'autre cas pouvant être différentes.

4. Les projets d'articles 11, 12 et 13 ne soulèvent pas de difficulté particulière. En revanche, pour ce qui est du projet d'article 14, M. Petrič ne voit pas la nécessité du troisième alinéa, dans la mesure où le premier énonce expressément

que «[n]ul ne peut être expulsé». S'agissant du projet d'article 15, il considère que la rédaction du paragraphe 2 laisse à désirer et que celui-ci devrait donc être examiné de manière approfondie par le Comité de rédaction. Le projet d'article 16 ne soulève pas de difficulté.

5. Abordant le sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/625 et Add.1 et 2), M. Petrič estime que les avis variés et contradictoires formulés par les États au cours du débat à la Sixième Commission sont bien résumés dans l'introduction, qu'ils témoignent de la difficulté du sujet, et que la CDI devra en tenir compte au cours de ses travaux, en particulier si elle envisage, pour certains projets d'article, de passer de la codification stricte au développement progressif du droit international. En effet, ne pas mettre en balance, dans l'examen des aspects juridiques de l'expulsion, les intérêts de l'État qui procède à l'expulsion et ceux de la personne expulsée serait inacceptable pour les États. Ceux-ci ont encore le droit souverain de décider qui, en dehors de leurs ressortissants, peut séjourner sur un territoire relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction, et d'établir les règles applicables en la matière. Les bornes dans lesquelles doit s'inscrire leur décision ont essentiellement trait au respect des droits de l'homme, tels qu'ils sont consacrés dans le droit international, leur constitution et leur droit interne.

6. Ces constatations étant faites, il convient également de ne pas perdre de vue la réalité de la situation en matière d'expulsion. Dans la pratique en effet, et dans la plupart des États, les expulsions d'étrangers en situation régulière sont relativement rares, et elles sont le plus souvent traitées dans le respect des règles et procédures légales ainsi que des normes relatives aux droits de l'homme. En outre, lorsque des violations se produisent, elles sont, du moins dans les États de droit, généralement examinées par les juridictions nationales, et aussi parfois par des tribunaux internationaux, notamment des tribunaux régionaux, et des institutions chargées de la protection des droits de l'homme.

7. D'un autre côté, de nombreux États connaissent aujourd'hui de graves problèmes en matière d'immigration illégale. Par voie de conséquence, les expulsions d'immigrants en situation irrégulière sont fréquentes et nombreuses, et elles sont rarement contrôlées par les tribunaux, la décision d'expulser étant généralement prise par des organes administratifs, voire quelquefois par les autorités de police. Les procédures visant à protéger les droits des immigrants en situation irrégulière qui sont expulsés ou en cours d'expulsion deviennent alors souvent sommaires, simplifiées et raccourcies. Eu égard à cela, M. Petrič se demande si ces différences importantes et réelles dans l'expulsion des étrangers en situation régulière et celle des étrangers en situation irrégulière ne devraient pas être traitées de manière plus approfondie, en particulier dans les projets d'article se rapportant aux motifs d'expulsion et aux garanties de procédure.

8. S'agissant des projets d'article figurant dans le sixième rapport (A/CN.4/625 et Add.1 et 2), M. Petrič propose de supprimer les mots «Toute forme» au paragraphe 1 du projet d'article A avant de le renvoyer au Comité de rédaction.

⁷¹ *Annuaire... 2009*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/617.

9. Quant au projet d'article 8 figurant dans le sixième rapport, il se demande s'il est véritablement nécessaire, et s'il ne traite pas plutôt de la question de l'extradition.

10. La partie du rapport consacrée aux motifs d'expulsion (par. 73 à 210) soulève, selon M. Petrič, d'importantes difficultés. En effet, la pratique des États faisant apparaître que certains motifs d'expulsion sont suffisants dans le cas d'immigrants illégaux, mais très insuffisants pour justifier l'expulsion de résidents en situation régulière, ces deux cas de figure devraient être examinés dans des projets d'article distincts.

11. Par ailleurs, la notion de sécurité publique est très mal définie. Ainsi, un résident en situation régulière peut, par son comportement, mettre en danger la sécurité d'autres personnes; est-ce une raison suffisante pour l'expulser? En Slovénie, par exemple, il faudrait, pour qu'une telle personne soit expulsée, que ses activités mettent en danger la sécurité de l'État ou de la société, c'est-à-dire qu'elle se livre à des activités terroristes ou criminelles organisées. En revanche, le simple fait pour des immigrants de se trouver en situation irrégulière suffit pour justifier leur expulsion, ou bien encore le fait qu'ils n'aient pas déposé en temps voulu de demande d'asile ou d'octroi du statut de réfugié, ou qu'ils aient fourni de faux documents d'identité, etc.

12. En somme, il semble, selon M. Petrič, que les motifs d'expulsion, tels qu'ils sont énoncés dans le projet d'article 8, sont d'une portée très générale dans le cas d'étrangers en situation régulière, alors qu'ils sont beaucoup trop contraignants pour l'État s'agissant des immigrants en situation irrégulière. Il conviendrait dans ce second cas de laisser les États établir eux-mêmes les motifs d'expulsion, étant entendu qu'une décision d'expulsion doit toujours être fondée sur des critères énoncés à l'avance et sur des règles juridiques, et non sur des motifs arbitraires ou discrétionnaires. En tout état de cause, la dignité de la personne humaine et les droits fondamentaux des personnes expulsées doivent être respectés dans un cas comme dans l'autre. Pour l'ensemble de ces raisons, M. Petrič n'est pas favorable au renvoi de ce projet d'article au Comité de rédaction.

13. En ce qui concerne les conditions d'expulsion et de détention (par. 211 à 276 du rapport) et la nouvelle version du projet d'article B, qui figure dans le document distribué en séance⁷², M. Petrič approuve l'idée selon laquelle les personnes devant être expulsées ne devraient pas être détenues dans des locaux où des personnes condamnées purgent leur peine. Il est également d'avis que la détention ne doit avoir ni un caractère punitif ni une durée excessive. Toutefois, dans le cas des immigrants en situation irrégulière, il convient de ne pas oublier que le placement en détention est nécessaire afin de procéder à l'établissement des faits, et qu'il peut également permettre d'assurer la protection des personnes concernées. M. Petrič considère donc que l'examen du projet d'article B doit être approfondi avant que celui-ci ne puisse être renvoyé au Comité de rédaction.

14. M^{me} JACOBSSON remercie le Rapporteur spécial d'avoir procédé à la restructuration des projets d'article

sur la protection des droits de l'homme de la personne expulsée ou en cours d'expulsion. Le nouveau texte montre que le Rapporteur spécial a pris en considération les observations qui avaient été faites au cours du débat tenu à la session précédente sur ce point. M^{me} Jacobsson considère que les projets d'article peuvent être renvoyés au Comité de rédaction, mais elle souhaite néanmoins faire quelques observations à leur sujet.

15. Elle se félicite que l'expression «droits fondamentaux», dans le projet d'article 8 figurant dans les projets d'article restructurés, ait été remplacée par l'expression plus large «droits de l'homme».

16. S'agissant du projet d'article 9 figurant dans le même document, elle rappelle qu'elle avait exprimé des doutes, à la session antérieure, sur la nécessité d'un projet d'article distinct portant sur l'obligation de protéger la dignité humaine. Sans revenir sur les arguments alors avancés, elle tient simplement à réaffirmer que, l'inviolabilité de la dignité de la personne humaine imprégnant l'idée même de droits de l'homme, ce serait risquer de donner une fausse impression que de mélanger le socle de tous les droits de l'homme, à savoir la dignité humaine, avec des «paragraphe de dispositif» qui concernent des obligations spécifiques relatives aux droits de l'homme. Il est vrai que l'article en question figure à présent dans une partie qui traite des règles générales, mais si une référence devait être faite à la dignité humaine, elle devrait être placée, selon M^{me} Jacobsson, dans une partie introductive.

17. M^{me} Jacobsson partage par ailleurs l'avis de M. Nolte, pour qui la référence au «territoire» et à la «juridiction» dans le nouveau projet d'article 11 doit être précisée par le Comité de rédaction.

18. En ce qui concerne le nouveau projet d'article 14, le Rapporteur spécial s'est efforcé de tenir compte de certains des avis exprimés sur la question de la peine de mort, à propos du précédent projet d'article 9. Il s'agit d'un pas dans la bonne direction, mais, à l'instar de M. Saboia, M^{me} Jacobsson souhaiterait que le texte de ce projet d'article soit renforcé.

19. La PRÉSIDENTE dit qu'en l'absence d'objections elle considérera que la Commission souhaite renvoyer au Comité de rédaction les projets d'articles 8 à 15 révisés et restructurés.

Il en est ainsi décidé.

20. M. FOMBA félicite le Rapporteur spécial pour l'excellente qualité de son sixième rapport (A/CN.4/625 et Add.1. et 2), très élaboré et riche, comme les précédents, et fondé sur une recherche et une analyse systématiques de la doctrine, de la jurisprudence, de la pratique et des législations nationales.

21. Au paragraphe 3 de l'introduction du sixième rapport, le Rapporteur spécial indique qu'il a été suggéré à la Sixième Commission que la CDI ait des discussions sur l'attitude à adopter quant au sujet à examiner, y compris la structure des projets d'article en cours d'élaboration, et sur le résultat final de ses travaux. M. Gaja a formulé pour sa part une suggestion concernant la structure des projets

⁷² Voir *supra* la 3038^e séance, par. 36 à 46.

d'article qui mériterait d'être examinée en temps opportun. En ce qui concerne l'approche du sujet, M. Gaja a souligné la nécessité de mettre l'accent sur les principes de droit international applicables en la matière, vision qui ne semble pas en contradiction fondamentale avec celle du Rapporteur spécial. Quant au résultat final des travaux de la Commission, il est prématuré d'en décider à ce stade.

22. Pour ce qui est des critiques formulées au sein de la Sixième Commission, M. Fomba partage les remarques faites par le Rapporteur spécial aux paragraphes 15 et 16 de son sixième rapport.

23. À propos de l'expulsion collective et de la question de la compatibilité du paragraphe 3 du projet d'article 7 avec le droit international humanitaire, M. Fomba note que le Rapporteur spécial donne des assurances fondées, d'une part, sur la version finale adoptée par le Comité de rédaction⁷³ et, d'autre part, sur la conclusion, pertinente à son avis, tirée de l'analyse des dispositions de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949.

24. Concernant l'expulsion «déguisée» ou «indirecte», M. Fomba croit comprendre ce que veut dire le Rapporteur spécial par cette expression. Il relève au passage qu'elle est utilisée dans la doctrine. C'est donc une terminologie qui existe déjà, ce qui ne signifie pas pour autant qu'elle soit appropriée. M. Dugard, quant à lui, a estimé que l'adjectif «déguisée» n'était pas correct et qu'«informelle» serait plus approprié. M. Fomba pense toutefois que le Rapporteur spécial observe une certaine souplesse lorsqu'il emploie le mot «indirecte» et qu'il souligne la difficulté qu'il y a à distinguer l'expulsion déguisée de l'expulsion en violation des règles de procédure, au paragraphe 31 de son rapport. Du reste, les exemples concrets cités aux paragraphes 32 à 40 lui semblent relativement clairs et suffisants. M. Fomba partage la conclusion selon laquelle l'expulsion déguisée est par nature contraire au droit international, et ce pour les arguments avancés au paragraphe 41.

25. Concernant le projet d'article A (Interdiction de l'expulsion déguisée), M. Fomba pense que le dernier membre de phrase du paragraphe 2, qui se lit «ou de situations où cet État appuie ou tolère des actes commis par ses citoyens en vue de provoquer le départ d'individus de son territoire» fait quelque peu double emploi avec le membre de phrase précédent qui se lit «résultats d'actions ou d'omissions dudit État». En effet, on peut dire que si l'État appuie, c'est une action, et que s'il tolère, c'est une omission volontaire, ou un comportement passif, sauf à considérer qu'il s'agit d'un élément spécifique important à faire valoir ici.

26. À propos de l'extradition déguisée en expulsion, M. Fomba est d'accord pour reconnaître qu'il s'agit d'une pratique contraire au droit international positif, comme cela est dit au paragraphe 70.

27. Au sujet du projet d'article 8 (Interdiction de l'extradition déguisée en expulsion) proposé à titre non pas de

codification, mais de développement progressif du droit international, M. Fomba est tout disposé à suivre le Rapporteur spécial dans cette démarche. À première vue, le libellé du projet d'article lui semble aller dans le bon sens.

28. M. Fomba fait observer que si l'ordre public et la sécurité publique sont relativement bien consacrés par-delà le problème de leur contenu spécifique en vertu du droit international, force est d'admettre que la pratique retient un nombre bien plus important de motifs d'expulsion. Le Rapporteur spécial y consacre, aux paragraphes 73 à 210 de son sixième rapport, de très longs développements fort instructifs pour la Commission, et souligne à juste titre la nécessité de définir quelques critères d'appréciation de l'invocation des motifs en vertu du droit international au paragraphe 84.

29. Pour ce qui est des critères d'appréciation des motifs d'ordre public et de sécurité publique, M. Fomba partage la conclusion du Rapporteur spécial sur ce point, telle qu'elle figure aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 118. En ce qui concerne les autres motifs d'expulsion, il approuve la remarque formulée au paragraphe 119 et partage l'avis, exprimé au paragraphe 178, selon lequel le motif «culturel» d'expulsion est contraire au droit international.

30. À propos du projet d'article 9 (Motifs d'expulsion), M. Fomba note que le paragraphe 1 énonce une obligation stricte, ce qui est une bonne chose. Au paragraphe 2, il juge important de relever les mots «en particulier» et «conformément à la loi». Le Rapporteur spécial a, du reste, suffisamment démontré la relation entre le droit international et le droit interne à cet égard. Le paragraphe 3 a aussi son importance. Concernant le paragraphe 4, la tentative de définir des critères d'appréciation semble aller dans le bon sens, dans la mesure où elle prend en considération les éléments essentiels pertinents à cet égard.

31. Au sujet des conditions de détention de la personne en cours d'expulsion, M. Fomba approuve les remarques d'ordre terminologique concernant l'emploi de «détention» ou de «rétention». S'il juge particulièrement révoltants les nombreux exemples cités aux paragraphes 214 à 227 du sixième rapport, il appuie le point de vue évoqué au paragraphe 237. La citation *in extenso* de 19 principes jugés pertinents sur les 39 principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement énumérés dans la résolution 43/173 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1988, lui paraît fort utile.

32. Au paragraphe 246, M. Fomba relève avec intérêt la mention, dans une citation, de lois antiterroristes récentes qui autorisent la mise en détention de migrants sur la base de vagues allégations de menace pour la sécurité nationale. Il juge également fort utile la mention, au paragraphe 251, de la Recommandation 1547 (2002) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée «Procédures d'expulsion conformes aux droits de l'homme et exécutées dans le respect de la sécurité et de la dignité».

33. À propos du projet d'article B (Obligation de respecter les droits de l'homme de l'étranger pendant la détention en vue de l'expulsion), M. Fomba estime que

⁷³ Pour l'examen par la Commission des projets d'articles 1 à 7 présentés par le Rapporteur spécial, voir *Annuaire... 2007*, vol. II (2^e partie), p. 62 à 70, par. 189 à 265.

les fondements juridiques en sont clairement et suffisamment établis, comme le montre le paragraphe 276 du sixième rapport du Rapporteur spécial. Dans leur libellé actuel, les trois paragraphes de cette disposition lui semblent pertinents dans la mesure où ils s'efforcent de refléter les tendances générales qui se dégagent en la matière.

34. En conclusion, M. Fomba approuve le renvoi au Comité de rédaction de tous les projets d'article proposés dans le sixième rapport du Rapporteur spécial.

35. M. McRAE dit qu'à propos de l'expulsion déguisée, il n'a pas d'objection sur le fond, bien qu'il pense comme M. Dugard que l'adjectif «déguisée» n'est peut-être pas approprié. Le but de l'interdiction est de faire en sorte qu'un État ne soit pas en mesure de faire de manière indirecte ce qu'il ne peut pas faire de manière directe. Cela étant, si l'on définit clairement ce que l'on entend par «expulsion déguisée», le terme lui-même n'aura peut-être pas beaucoup d'importance. Or, la définition de l'expulsion déguisée telle qu'elle figure actuellement au paragraphe 2 du projet d'article A n'est pas suffisamment claire. Le départ forcé d'un étranger d'un État résultant d'actions dudit État pourrait tout aussi bien correspondre à une expulsion en bonne et due forme. Il faudrait préciser la référence aux actions ou omissions en question pour qu'il soit bien clair qu'il ne s'agit pas d'expulsion directe.

36. En ce qui concerne l'extradition déguisée, M. McRae comprend l'intérêt d'empêcher les États de contourner leurs lois d'extradition, bien que la pratique évoquée par le Rapporteur spécial ne permette guère de conclure à l'existence d'un droit international coutumier en la matière. Comme d'autres membres l'ont fait observer, et comme l'a reconnu le Rapporteur spécial, il s'agit manifestement d'un domaine qui relève du développement progressif du droit international. En principe, M. McRae n'a pas d'objection à cela, mais il se demande si l'objectif de l'interdiction de l'extradition déguisée est de protéger l'intégrité du régime d'extradition ou de protéger des personnes qui risquent d'être chassées. Dans le premier cas, cette question relève-t-elle véritablement du sujet? Dans le second, quelle serait l'ampleur de la protection en question?

37. En son état actuel, le projet d'article 8 (Interdiction de l'extradition déguisée en expulsion) figurant dans le sixième rapport est trop vague. Un étranger ne doit pas être expulsé vers un État qui demande son extradition, mais si une personne peut être expulsée d'une manière légitime, c'est-à-dire sans qu'il y ait violation des règles relatives à l'expulsion des étrangers, pourquoi ne pourrait-elle pas être envoyée dans un pays susceptible de l'extrader? Pour conférer une certaine protection, il faudrait prévoir qu'un État dont les lois d'extradition n'ont pas permis d'extrader une personne ne peut utiliser l'expulsion comme moyen indirect de remettre cette personne à l'État requérant ou à un État qui compte l'extrader. M. McRae préconise donc de préciser et de restreindre le champ du projet d'article 8.

38. En ce qui concerne les motifs d'expulsion exposés par le Rapporteur spécial, l'ordre public et la sécurité

publique sont des motifs reconnus, mais il semble qu'il puisse y en avoir d'autres, vu que le paragraphe 2 du projet d'article 9 contient les mots «en particulier» et que le paragraphe 3 du même article suggère que tout motif reconnu en vertu du droit international serait accepté.

39. Cela soulève des questions à propos de la nature de l'exercice de codification en cours. Une approche possible serait d'indiquer les cas d'interdiction de toute expulsion et de prévoir des garanties procédurales, sans élaborer de projets d'article relatifs aux motifs d'expulsion – et les États trancheront eux-mêmes ce point dans les limites fixées par l'interdiction. L'autre approche serait d'établir une liste définitive et d'interdire toute expulsion ne relevant pas de cette liste. Pour M. McRae, le Rapporteur spécial s'est arrêté à mi-chemin.

40. Dans son analyse détaillée de la pratique, le Rapporteur spécial indique que nombre des motifs d'expulsion que les États ont utilisés dans le passé peuvent être regroupés dans la catégorie «ordre public et sécurité publique». Ces notions étant suffisamment vastes, il ne lui semble pas nécessaire de prévoir d'autres motifs. La «suspicion de terrorisme» évoquée par M. Dugard peut certainement être englobée dans la protection de l'ordre public et de la sécurité publique. De plus, le Rapporteur spécial ne démontre pas l'existence d'une règle de droit international coutumier à l'appui d'autres motifs éventuels.

41. M. McRae considère donc que, vu les garanties appropriées énumérées dans les projets d'article relatifs à la protection des droits de l'homme des personnes expulsées ou en cours d'expulsion et les garanties d'une procédure régulière dont il est prévu que ces personnes puissent bénéficier, le fait de limiter les motifs d'expulsion à la protection de l'ordre public et de la sécurité publique établit un juste équilibre entre les intérêts légitimes des États et la protection des personnes. Cela étant, il importe de préciser davantage les notions d'ordre public et de sécurité publique, comme le montre le paragraphe 118 du sixième rapport du Rapporteur spécial. C'est pourquoi, compte tenu également de la remarque de M. Petrič concernant la distinction entre les étrangers en situation régulière et ceux en situation irrégulière, M. McRae pense que le projet d'article 9 doit être examiné de manière plus approfondie avant d'être renvoyé au Comité de rédaction.

42. Enfin, à propos des conditions de détention, tout en reconnaissant qu'il est approprié de prévoir une protection générale, M. McRae se demande si le détail dans lequel entrent les projets d'article ne dépasse pas la portée du sujet. Il lui semble excessif, par exemple, d'aller jusqu'à prévoir un lieu de détention distinct. C'est une chose que d'imposer aux États l'obligation de reconnaître qu'une personne faisant l'objet d'une expulsion n'est pas une personne reconnue coupable d'une infraction passible de privation de liberté, mais c'en est une autre que de vouloir décider à la place des États la manière dont ils doivent s'acquitter de cette obligation.

43. Pour conclure, M. McRae suggère d'apporter aux projets d'article quelques modifications visant à les rendre moins restrictifs avant de les renvoyer au Comité de rédaction.

Organisation des travaux de la session (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

44. M. McRAE (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité de rédaction pour le sujet de l'expulsion des étrangers est composé des membres suivants: M. Perera, M. Singh, Sir Michael Wood, M. Petrič, M. Saboia, M. Dugard, M. Wisnumurti, M. Valencia Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Fomba, M. Vargas Carreño, M. Galicki, M. Caffisch, M. Gaja, M. Niehaus, M. Hmoud, M. Comissário Afonso, M^{me} Jacobsson, M. Nolte et M^{me} Xue, ainsi que M. Vasciannie, membre de droit.

La séance est levée à 11 h 5.

3041^e SÉANCE

Lundi 10 mai 2010, à 15 heures

Présidente: M^{me} Hanqin XUE

Présents: M. Caffisch, M. Candiotti, M. Dugard, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. McRae, M. Murase, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Expulsion des étrangers (suite) [A/CN.4/620 et Add.1, sect. C, A/CN.4/625 et Add.1 et 2, et A/CN.4/628 et Add.1]

[Point 6 de l'ordre du jour]

SIXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. La PRÉSIDENTE invite la Commission à reprendre l'examen du sixième rapport sur l'expulsion des étrangers.
2. M. PELLET dit qu'il a lu avec intérêt le sixième rapport sur l'expulsion des étrangers (A/CN.4/625 et Add.1 et 2), même s'il reste réservé sur ce sujet, lequel se prête à la négociation et non au développement progressif et encore moins à la codification. Il a plusieurs petites questions à poser et critiques à faire sur certains aspects de ce rapport.
3. Tout d'abord, ainsi qu'indiqué au paragraphe 13, certaines délégations à la Sixième Commission ont exprimé des doutes quant à l'existence, dans le contexte de l'expulsion, d'une interdiction absolue de discrimination basée sur la nationalité. M. Pellet partage ces doutes: par nature, l'expulsion est toujours fondée sur la nationalité. Seuls les non-nationaux sont susceptibles d'expulsion ou soumis à une double peine, une mesure qui soulève de graves problèmes au regard de la morale et des droits de l'homme. Le rapport met en évidence ce lien essentiel entre l'expulsion et la nationalité. Comme le montrent les

paragraphe 128 et suivants, ce n'est pas la pratique des États qui est problématique. La discrimination entre différents groupes d'étrangers sur la base de leur nationalité est possible dès lors qu'elle est fondée sur un texte. Tel est certainement le cas de l'expulsion d'étrangers au sein de l'Union européenne, mais M. Pellet n'est pas toujours convaincu par la manière dont le Rapporteur spécial traite cette question. Il est vrai que le retour forcé de citoyens européens de certains pays de l'Union européenne est choquant, ou frappant comme l'affirme plus diplomatiquement le Rapporteur spécial au paragraphe 36 de son rapport. Mais après avoir expliqué, au paragraphe 104, qu'en vertu du droit communautaire les États ne sont pas libres de définir l'ordre public sur la base de leurs propres pratiques, il suggère que le contraire peut être admis en droit international général. Or il est expéditif de dire que, parce que quelque chose est fait dans l'ordre communautaire, le contraire doit être vrai dans l'ordre international général. La question serait plutôt de savoir si l'ordre communautaire est transposable au plan international. Par exemple, les solutions retenues en droit communautaire en cas de non-respect des formalités administratives ne peuvent être transposées en droit international. On voit mal pourquoi le Rapporteur spécial accorde autant d'attention à cette question pour conclure qu'on ne peut pas expulser d'Européens pour non-respect de ces formalités.

4. Dans l'ensemble, M. Pellet approuve la ligne générale du rapport: défendre fermement les droits de l'homme sans tomber dans les travers du «droit-de-l'hommeisme». Le Rapporteur spécial n'en est pas resté à des généralités; il a donné des exemples très concrets de mauvais traitements infligés à des expulsés, sans hésiter à nommer les États auteurs de tels actes, principalement des États européens ou africains. M. Pellet n'est pas absolument sûr que les États d'Asie soient irréprochables sur ces questions, mais suppose, en ce qui les concerne, qu'il s'agit d'un problème d'accès aux sources plutôt que d'une différence objective. À propos des sources, il est regrettable que certains exemples d'affaires concernant la France, comme l'affaire *Bozano*, soient tirés de sources anglophones alors qu'il existe des sources parfaitement accessibles en français, comme le site Web de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans d'autres cas, les notes de bas de page sont beaucoup trop longues et contiennent un nombre déconcertant de renvois.

5. M. Pellet note avec satisfaction que le Rapporteur spécial indique, au paragraphe 214 du rapport, que les affaires évoquées pour illustrer le traitement discutable – voire délictueux – de détenus, ont été sélectionnées sans aucune volonté de stigmatiser tel ou tel pays. Certains membres de la Commission semblent pourtant prendre personnellement toute évocation de la situation dans leur pays. M. Pellet est tout à fait à l'aise avec le fait d'attirer l'attention sur les vives critiques du Conseil de l'Europe concernant le comportement de la France en matière d'expulsion; cela ne signifie en rien que ce pays soit un contre-modèle en matière de droits de l'homme.

6. Tout en approuvant la tonalité générale du rapport, M. Pellet ne partage pas certaines prises de position du Rapporteur spécial, qui est parfois trop catégorique ou trop laxiste. Celui-ci affirme ainsi très catégoriquement que la pratique de l'extradition déguisée en expulsion demeure